

GE_GERICHTE P/8300/2019 vom 8. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8300_2019

FR: GE_GERICHTE P/8300/2019 du 8 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE P/8300/2019 del 8 ottobre 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE |
CPP.319; CPP.102

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint de la constatation incomplète des faits, en lien avec la violation des art. 139 et 318 CPP, en reprochant au Ministère public de n'avoir pas accédé à ses réquisitions de preuves.

E. 2.1

À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'imposent l'interrogatoire d'un témoin lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque la déposition sollicitée n'est pas pertinente à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ; un interrogatoire ne peut en effet être exigé que s'il doit porter sur des faits pertinents et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir ; aussi, il peut être refusé, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1; ATF 121 I 306 consid. 1b; CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, § 2).

E. 2.2

En l'espèce, les requêtes de la recourante s'apparentent à une recherche indéterminée de preuves (" fishing expedition "), prohibée. Elles sont par ailleurs sans pertinence en tant qu'elles concernent les sociétés V _____ sises à Zoug, qui n'ont aucun lien avec B _____ SUISSE, car les faits qu'elle entend ainsi démontrer ne concernent nullement la responsabilité subsidiaire de l'entreprise mais la gestion du compte au Luxembourg, dont l'examen appartient aux autorités du Grand-Duché et qui ne relèvent pas de l'organisation de l'entreprise telle que définie à l'art. 102 al. 1 CP. Elles le sont également en tant que la recourante souhaite que le Procureur de Genève " contacte " le juge de la procédure pénale instruite à Luxembourg, ce qui n'est pas une réquisition de preuves à proprement parler et consiste en un acte dont on mesure mal la portée qu'il pourrait avoir au regard de la responsabilité subsidiaire de l'entreprise à instruire en l'espèce. Au contraire, cette requête souligne l'aspect exploratoire des investigations souhaitées par la recourante et qui concernent des faits qui se sont déroulés à Luxembourg, sans connexion avec Genève, sans quoi le juge d'instruction luxembourgeois, en charge de l'enquête depuis 2017, n'eût pas manqué de procéder par voie de commission rogatoire internationale. Enfin, c'est à juste titre que le Procureur a renoncé à entendre la présidente du conseil d'administration du groupe B _____, dont on ne voit pas ce qu'elle aurait pu dire de plus que ce qui figure dans les pièces de la banque ou dans les dépositions faites par deux employés supérieurs de l'établissement, certainement techniquement mieux à même d'expliquer les questions liées aux relations entre la société-mère et ses filiales. Quant au séquestre de tout document en possession de B _____ SUISSE concernant la recourante ou son ayant droit économique, la réponse figure au dossier en ce sens que la correspondance échangée a été produite et qu'il ne ressort pas de la procédure que d'autres documents existeraient. La recourante n'apporte aucun indice rendant cette affirmation contestable. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé les actes d'enquête sollicités, ceux-ci n'étant pas à même d'apporter d'élément pertinent nouveau.

E. 3

3.1. L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore . Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1). 3.2.1. Un crime ou un délit commis au sein

d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans cette situation, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus (art. 102 al. 1 CP). Le reproche adressé à l'entreprise dans l'hypothèse de la responsabilité subsidiaire vise non pas le fait d'avoir commis une infraction, mais l'organisation déficiente de l'entreprise qui a empêché que la personne physique coupable ne soit rendue responsable de l'infraction (art. 102 al. 1 CP). Dans le cadre de la responsabilité subsidiaire, le motif pénal réside dans la difficulté de découvrir l'auteur en raison des structures organisationnelles ; l'impossibilité d'identifier la personne physique auteur de l'infraction est motivée de façon causale par le manque d'organisation de l'entreprise dans le contexte de la commission de l'infraction de base et atteint ainsi concrètement l'administration de la justice considérée comme bien juridiquement protégé. En d'autres termes, la désorganisation n'est déterminante qu'autant qu'elle induit l'absence de preuve permettant l'imputation à une personne physique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_7/2014 du 21 juillet 2014 c. 3.4.3, in : Pra 2014 n. 115 p. 921). Les conditions sont réalisées lorsque l'auteur ne peut absolument pas être identifié, mais également lorsqu'une ou plusieurs personnes entrent en ligne de compte comme auteurs, mais qu'il n'est pas possible de déterminer laquelle de ces personnes est finalement responsable de l'acte en question. Pour que la disposition de l'art. 102 CP puisse être appliquée, des investigations préalables approfondies et soignées sont nécessaires (ATF 142 IV 333 consid. 4.1 = JdT 2017 IV 187). Le fait que l'infraction doive être imputée à une personne physique déterminée pour que l'entreprise n'ait pas à répondre n'implique pas que l'auteur individuel devrait nécessairement avoir été condamné ni même poursuivi (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 54 ad art. 102). L'existence de la responsabilité présuppose que, dans l'exercice d'activités commerciales conformes au but de l'entreprise, une infraction ait été commise dans l'entreprise. La commission de l'infraction d'origine par la personne physique forme uniquement la raison externe de la punissabilité. C'est une condition objective de la punissabilité. Par conséquent, cette disposition se rattache à un crime ou à un délit commis. Dans ce contexte, il convient de prouver que les conditions objectives et subjectives constitutives de l'infraction sont remplies. S'il n'est pas possible de le prouver, la punissabilité de l'entreprise est exclue. Dans l'hypothèse contraire, on serait en présence d'une responsabilité purement causale ce que le législateur n'a expressément pas voulu (ATF 142 IV 333 consid. 4.1 = JdT 2017 IV 187).

3.2.2. En l'occurrence, il ressort de la procédure que les faits pénaux dénoncés à Luxembourg ont été commis principalement par I_____ (faux dans les titres, abus de confiance et escroquerie) voire avec la complicité des administrateurs de la recourante ou essentiellement par ces derniers (gestion déloyale), dont l'identité est connue. Par conséquent, ils peuvent être imputés à des personnes physiques déterminées de sorte que la condition première de l'art. 102 al. 1 n'est pas réalisée et justifie le classement prononcé, par substitution de motif. Certes, la recourante invoque une complicité commise par des personnes à ce jour non identifiées du fait de la désorganisation des banques, mais il s'agit là d'une figure de style qui n'a de valeur que sa formulation. Au surplus, existerait-il des soupçons de complicités dans la banque luxembourgeoise qu'il appartiendrait au juge d'instruction local de les instruire et d'en identifier les auteurs, sans que cela n'ouvre encore la possibilité d'engager une procédure pour une responsabilité subsidiaire de l'établissement sis à Genève. En effet, les mesures d'instruction utiles à cette fin ne relèvent pas de la compétence des autorités helvétiques. Ainsi, une voire plusieurs

personnes physiques ayant clairement été identifiées, la responsabilité subsidiaire de l'entreprise ne saurait être engagée et la décision entreprise doit être confirmée. 3.3.1. L'art. 102 al. 2 CP précise qu'en cas d'infraction prévue aux art. 260 ter , 260 quinquies , 305 bis , 322 ter , 322 quinquies , 322 septies , al. 1, ou 322 octies , l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction. La responsabilité primaire de l'entreprise est donc engagée lorsque sa désorganisation entraîne l'une de ces infractions. Dans les deux cas, un crime ou délit doit avoir été commis au sein de l'entreprise, en l'occurrence, un acte de blanchiment. À cet égard, l'art. 305 bis ch. 1 CP réprime celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. 3.3.2. En l'occurrence, le blanchiment dont se prévaut la recourante pour en appeler à la responsabilité primaire de l'entreprise n'est que pure hypothèse. En effet, les actes de blanchiment allégués seraient la conséquence des autres infractions dénoncées. Le blanchiment viserait le dépôt, par le ou les auteurs, de l'argent détourné sur des comptes tiers afin d'entraver l'identification de l'origine. Or, ces faits ne sont pas avérés puisque les placements que la recourante décrit comme frauduleux sont connus, identifiés et décrits par elle. En d'autres termes, la traçabilité entre la sortie des fonds du compte de la recourante et leur nouvelle destination demeure possible et le paper trail n'a pas été interrompu. Il peut donc être rétabli par les autorités pénales luxembourgeoises, de sorte qu'un élément du blanchiment fait défaut. Dût-on admettre l'existence d'un blanchiment qu'il eût été commis par l'organisme recevant les fonds, soit au-delà de la surveillance de la maison-mère. Il n'y a donc pas de responsabilité primaire en l'espèce et le classement doit également être confirmé de ce point de vue.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 2'500.-, émoluments de décision compris. Pour le même motif, elle ne saurait se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.